OFFICIEL.

N° 313—ACTE

Relativement à la construction des navires dans la Louisiane.

Vu que le matériaux de la meilleure qualité pour la construction des navires se trouve en grande abondance dans cet Etat et qu'il existe maintenant aussi actuellement et de très-amples transports à des distances considérables et quelques sont ouverts en des ports. En attendu que l'expérience fait voir que le développement des ressources du Pays peut être mis en avant et l'offre d'une compagnie ou d'une prime, pour l'introduction d'un art ou d'un produit d'agriculture. Et attendu qu'il serait de plus haute importance et de plus grand avantage pour nos citoyens de faire construire des navires dans la Louisiane et que l'on pense que cette branche d'affaire pourrait être établiur une base d'entreprise en ce moment qui mérite un sérieux encouragement. En conséquence

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que tout personne qui aura offert par cette ou compagnie ou prime à tout individu ou association d'individus, résidant dans cet ou autre état, pour construire et achever un ou des navires, un bâtiment ou des bateaux, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions aient été prises à ce sujet, sera et est par ce présent acte déclaré nul et de non-effet.

Sec. 2. Il est de plus décrété, &c., que tout dénonciateur de la contravention du présent acte et sur la production de son certificat contresigné par le Gouverneur de l'Etat, il sera du devoir du Trésorier des comptes publics de délivrer au porteur du certificat, un mandat sur le trésor de la somme ou la quelle le dit porteur aura droit en vertu des dispositions du présent acte.

Sec. 3. Il est de plus décrété, &c., que ce présent acte soit exposé au vote du Peuple à la prochaine élection générale.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants
J. B. PLAUCHE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
Approuvé le 15 mars 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE, Secrétaire d'Etat.

N° 314—ACTE

Relativement au nombre des Juges siégeant à la Cour d'Etat Suprême.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane en Assemblée Générale, que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, sera et est par ce présent autorisé et requis de nommer un juge additionnel à la Cour d'Etat Suprême, pour le reste du terme de quatre ans, à compter du 1er Janvier 1852, lorsque le dit juge aura été nommé et confirmé par le Sénat, et qu'il aura prêté serment de fidélité à la Constitution et aux lois de l'Etat, et de remplir les devoirs de son office, le dit Juge aura droit à un salaire de douze mille piastres par an, payable par le Trésorier de l'Etat, sur le fonds du Trésor, et